

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2022

MESURES D'URGENCE RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL
EN VUE DU PLEIN EMPLOI - (N° 219)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS212

présenté par

M. Taché, Mme Garin, M. Peytavie, Mme Rousseau, Mme Arrighi, M. Bayou, Mme Belluco,
M. Ben Cheikh, Mme Chatelain, M. Fournier, M. Iordanoff, M. Julien-Lafferrière, Mme Laernoës,
M. Lucas, Mme Pasquini, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Sas, Mme Sebaihi,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 5422-12 du code travail est complété par un 6° ainsi rédigé :

« 6° De l'écart de salaire entre les femmes et les hommes d'une même entreprise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à établir un taux de contribution différencié à l'assurance chômage entre les employeurs, en fonction de l'écart de les femmes et les hommes. En France, les femmes perçoivent en moyenne une rémunération inférieure de 28,5 % à celle des hommes. Dans le secteur privé, les femmes gagnent 28,5 % de moins que les hommes en moyenne. Elles travaillent plus souvent à temps partiel et dans des métiers moins bien payés que les hommes. À temps de travail et poste équivalents, l'écart de salaire est de 5,3 %.

Pourtant le principe de l'égalité salariale Femmes/Hommes a été posé par la loi du 22 décembre 1972 relative à l'égalité de rémunération entre hommes et femmes, en 2022, le compte n'y est toujours pas. Donc la contribution de chaque employeur à l'assurance chômage pourra être minoré ou majoré en fonction de la qualité de cette équité.